

douanes de Palimé, un au chef de la gare où le transbordement a lieu, et un destiné au destinataire de la marchandise.

ART. 7. — Les préposés des douanes se déplaçant pour assister au transbordement d'un wagon, voyageront gratuitement sur le chemin de fer tant à l'aller qu'au retour. Si un convoi comporte un certain nombre de wagons voyageant sous plombs de la douane, et chaque fois qu'il le jugera utile, le chef du service des douanes pourra faire accompagner ce train par un ou plusieurs gardes-frontières, qui circuleront gratuitement tant à l'aller qu'au retour.

ART. 8. — Après approbation dans les formes prévues aux règlements en vigueur, la date d'application du présent arrêté sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

*ARRETE N° 496 modifiant les tarifs du chemin de fer.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer;

Vu l'addenda du 18 août 1931;

Vu la décision ministérielle n° 3514 du 8 octobre 1931, homologuant les tarifs du chemin de fer;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 75 et 131 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sont abrogés et remplacés par la rédaction suivante :

« Responsabilité. — Pour toutes les marchandises transportées aux conditions des tarifs spéciaux ne contenant pas dans leurs conditions d'application une clause contraire, la responsabilité du chemin de fer est limitée, en cas de perte, à la moitié de la valeur, résultant du prix de revient.

« Le coton égrené ou non étant une matière extrêmement inflammable, soit par sa nature, (combustion spontanée), soit par la facilité avec laquelle le feu peut lui être communiqué, aucune expédition ne sera acceptée sans une décharge écrite et signée par l'expéditeur dégageant le service du chemin de fer de toute responsabilité en cas d'incendie (voir modèle annexe 4).

ART. 2. — Après approbation dans les formes prévues aux règlements en vigueur, la date d'application du présent arrêté sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

*ARRETE N° 497 accordant certaines réductions de tarifs pour les transports effectués pour le compte des sociétés indigènes de prévoyance.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer du Togo;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 organisant au Togo le service des transports;

Vu les arrêtés 588 du 4 octobre 1933 — 581 du 27 octobre 1937 et 428 du 19 septembre 1935 modifiant les tarifs du chemin de fer;

Vu le procès-verbal du conseil consultatif du chemin de fer dans sa séance du 13 août 1938;

Sur la proposition de M. le chef des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les réductions suivantes seront appliquées temporairement aux tarifs du chemin de fer, tels qu'ils résultent des textes homologués, pour les transports par voie ferrée effectués pour le compte des sociétés indigènes de prévoyance :

Tarifs généraux de petite vitesse et tarif spécial P. V. N° 1 . . . . . 50%

Tarifs spéciaux n° 5 (bois de construction), N° 9 (matériaux de construction) et N° 10 (produits métallurgiques) . . . . . 25%

Tarif spécial P. V. N° 6 bis arachides décor-tiquées . . . . . 10%

Arachides non décortiquées . . . . . 20%

ART. 2. — Pour bénéficier de ces réductions, les expéditions devront être effectuées sous la forme administrative, c'est-à-dire accompagnées d'une réquisition de transport, ayant comme destinataire, une section de sociétés de prévoyance du Territoire.

ART. 3. — Après approbation dans les formes prévues aux règlements en vigueur, la date d'application du présent arrêté sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

*ARRETE N° 498 portant modifications aux tarifs du chemin de fer.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 408 du 26 juillet 1935 créant un tarif spécial pour les bagages des trains de marché;

Vu le procès-verbal du conseil consultatif du chemin de fer;

Sur la proposition de M. l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif spécial P. V. N° 4 pour le transport des combustibles végétaux est complété comme suit :

Art. 136 bis. — Les coques de noix de coco présentées en sacs au départ d'une gare quelconque de la ligne d'Anécho seront transportées au prix de 0,75 le sac de 25 kilos environ. Elles ne seront pas acceptées en bagages.

Les coques de noix de coco en vrac ne sont acceptées que par wagon complet.

ART. 2. — La perception de ce prix ferme sera constatée au moyen de tickets fixés supprimant ainsi la formalité de la déclaration d'expédition. Seuls les voyageurs munis de billets pourront bénéficier du présent tarif, les autres usagers ayant la facilité d'utiliser le mode d'expédition en petite vitesse.

ART. 3. — Les coques de noix de coco transportées aux conditions de ce prix ferme voyagent sous l'entière responsabilité du voyageur qui en assurera les opérations de chargement, de déchargement et de surveillance en cours de route.

ART. 4. — Après approbation dans les formes prévues aux règlements en vigueur, la date d'application du présent arrêté sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Commission administrative de l'hôpital de Lomé

ARRETE N° 569 instituant une commission administrative de l'hôpital de Lomé et de ses annexes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo; ensemble les arrêtés subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 317 du 22 juin 1932 ouvrant définitivement des hôpitaux, une léproserie, des colonies agricoles de lépreux et des dispensaires annexes;

Vu l'arrêté n° 607 du 15 novembre 1930 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo;

Vu l'arrêté n° 608 du 15 novembre 1930 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire soumis à la taxe d'assistance;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission administrative de l'hôpital de Lomé et de ses annexes.

ART. 2. — Cette commission est composée ainsi que suit :

L'administrateur-maire de Lomé, représentant le  
Commissaire de la République *Président*

Le médecin-chef de l'hôpital de Lomé. *Vice-Président*

Le trésorier-payeur du Togo,

Le chef du service des travaux publics,

Le chef du bureau des finances,

Le conseiller technique de l'assistance sociale,

Le président du conseil des notables de Lomé, *Membres*

Le médecin-auxiliaire principal Dominique Hospice Coco,

La sage-femme auxiliaire Kponton Félicienne,

L'officier gestionnaire de l'hôpital. *secrétaire*

ART. 3. — La commission administrative se réunit obligatoirement en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son président. Elle peut être réunie en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, à l'initiative de son président.

Elle dresse procès-verbal de ses réunions sur un registre déposé entre les mains de son président.

ART. 4. — La commission administrative est obligatoirement consultée :

1° — Sur toutes les questions intéressant l'organisation intérieure et le fonctionnement de l'hôpital de Lomé et de ses annexes et notamment celles concernant l'alimentation, l'ameublement, le logement et l'observation générale des règlements.

2° — Sur les questions financières intéressant le fonctionnement de l'hôpital de Lomé et notamment les tarifs d'hospitalisation et de traitement et le projet annuel de budget.

ART. 5. — La commission administrative adresse au Commissaire de la République les observations, suggestions ou critiques qu'elle croit devoir formuler sur toutes les questions intéressant l'hôpital de Lomé et ses annexes et plus particulièrement sur les points faisant l'objet de l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Conseil économique et financier

ARRETE N° 570 portant à nouveau organisation du conseil économique et financier du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 451 en date du 16 août 1937 modifiant l'organisation du conseil économique et financier du Togo, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un conseil chargé d'étudier les questions économiques et financières intéressant le Territoire.

Ce conseil siège à Lomé sous la présidence du Commissaire de la République.